



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Provence Alpes Côte
d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 16/09/202

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

Lavera
13117 MARTIGUES

Références : GD/MDP-D-1040-MRT-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Lavera 13117 MARTIGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Lavera 13117 MARTIGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006404835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'unité, située sur le site pétrochimique de Lavéra, a pour vocation de produire de l'hydrogène à 99,9%, par réformage du méthane à la vapeur (SMR en anglais), destiné à alimenter :

- la raffinerie PETROINEOS pour la production de produits désulfurés
- la bioraffinerie TOTAL Energies La Mède
- AIR LIQUIDE (centre de conditionnement de bouteilles sur Lavéra et le pipe H₂ FOS/LAVERA)

Elle est autorisée par l'APC n° 139-2009-PC en date du 17 septembre 2009. Sa capacité de production d'hydrogène est fixée à 27 000 Nm³/h et 41,5 t/h de vapeur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi des actions mises en oeuvre par l'exploitant à l'issue de la visite du 11 mai 2016 ;
- la vérification des prescriptions liées à la torche de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Torche	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-2-1-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation personnels	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7-4-4	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 26/08/2013, article 25 et suivants	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-2-1-1	/	Sans objet
Rejets	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-1-2 et 9-2-2-1	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-2-2-1	/	Sans objet
Torche	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 8-7-1	/	Sans objet
Torche	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 8-7-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de solder les écarts qui avaient été relevés lors de visites précédentes.

En ce qui concerne la thématique "torche de sécurité", les prescriptions réglementaires sont respectées par l'exploitant, à l'exception de l'article 9-2-1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant la quantification des émissions à l'atmosphère lors des épisodes de torche.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Formation personnels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 7-4-4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation exercices incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.
Constats : Lors de la visite, des documents de synthèse présentant les exercices « Gun drill » pour l'ensemble des équipes ont été présentés. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le récapitulatif 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2013, article 25 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les dispositions du II du présent article s'appliquent : - une mesure semestrielle est effectuée ; et - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
Constats : Le rapport d'analyse comparative a été montré en salle lors de la visite. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un récapitulatif des mesures depuis 2017.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-2-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Ces campagnes sont réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les résultats analysés, notamment en termes de flux, sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, les rapports de mesures de 2017 et 2021 (sélectionnés par échantillonnage) ont été présentés, et n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-1-2 et 9-2-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives rejets atmosphériques et aqueux
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. [Tableau de fréquence des paramètres à mesurer]
Constats : Lors de la visite, les rapports d'ENEXUS de mesures trimestrielles et les rapports mensuels de mesures journalières réalisés par Véolia ont été présentés. L'ensemble des paramètres à contrôler est suivi suivant les fréquences prescrites par l'arrêté préfectoral, et les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-2-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis dans l'autosurveillance
Prescription contrôlée : Hydrocarbures totaux – fréquence trimestrielle
Constats : Lors de la visite, les rapports d'ENEXUS de mesures trimestrielles ont été présentés. Le paramètre "hydrocarbures totaux" est bien inclus dans les paramètres suivis. Les résultats présentés sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Torche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 8-7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Elements constitutifs de la torche
Prescription contrôlée : La torche est correctement dimensionnée pour brûler dans de bonnes conditions les gaz produits en marche dégradée et au cours des phases de démarrage et d'arrêt. Cette torche est équipée : - d'un minimum de trois flammes pilotes sur le fût principal, - d'une sécurité par détection de flamme par thermocouple pour chacun de ces pilotes, renvoyant une alarme en salle de contrôle, - d'un dispositif d'allumage efficace, d'un maniement simple et d'une construction robuste, - d'un ballon séparateur des condensats. Par ailleurs, le collecteur principal de la torche est équipé d'un système de balayage à l'azote afin d'éviter toute entrée d'air.
Constats : Ces éléments constitutifs de la torche et les dispositifs de sécurité associés (notamment l'allumage piezoélectrique des trois veilleuses, de type front de flamme) ont été présentés de manière schématique et ont pu être constatés de visu. Ils sont conformes aux dispositions de l'article.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Torche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 8-7-2
Thème(s) : Risques accidentels, Ballon séparateur de condensats
Prescription contrôlée : Le pied de la torche est équipé d'un ballon séparateur de condensats. Un joint gazostatique est installé en sommet de torche afin d'éviter les entrées d'air dans le réseau torche tout en minimisant les débits de gaz de purge. Ce ballon est équipé d'alarmes de niveau haut et bas, retransmises en salle de contrôle. Une procédure prévoit la conduite à tenir en cas de déclenchement d'alarme.
Constats : Ces éléments ont été présentés lors de la visite, y compris les alarmes associées en salle de contrôle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Torche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9-2-1-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : En ce qui concerne les émissions à la torche, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraîné le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. La torche est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.
Constats : Les rejets atmosphériques de la torche sont déterminés par des bilans matières effectués grâce aux différents débitmètres présents dans le process. Cependant, les émissions associées pour chaque polluant n'ont pas été justifiées par l'exploitant.
Observations : En complément, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier la fréquence annoncée des torchages liés aux arrêts du SMR (deux par an en moyenne, pour maintenance préventive ou sur déclenchement sur défaillance d'équipement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet